

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION** : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98016 MONACO CEDEX  
Téléphone : (93) 30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général .....	20,00 F
Monaco, France métropolitaine .....	158,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	20,50 F
Etranger .....	184,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	21,50 F
Etranger par avion .....	250,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	23,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	87,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	20,00 F
Changement d'adresse .....	4,00 F		

## SOMMAIRE

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 8.227 du 14 février 1985 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 294).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-116 du 25 février 1985 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association pour la Gestion de la Compagnie de Ballets de Monte-Carlo » (p. 294).

Arrêté Ministériel n° 85-132 du 14 mars 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit de Monaco pour le Commerce » en abrégé « C.M.C. » (p. 295).

Arrêté Ministériel n° 85-133 du 15 mars 1985 relatif aux prix des services de nettoyage de locaux (p. 295).

Arrêté Ministériel n° 85-134 du 15 mars 1985 relatif aux prix des prestations de gardiennage, de prévention, de sécurité et de télé-sécurité (p. 295).

Arrêté Ministériel n° 85-135 du 15 mars 1985 relatif aux honoraires des syndicats de copropriété (p. 296).

Arrêté Ministériel n° 85-136 du 18 mars 1985 portant majoration d'un Compte Spécial du Trésor (p. 296).

### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 85-2 du 11 mars 1985 portant nomination des membres de la Commission chargée du contrôle de la comptabilité des études de notaires (p. 297).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 84-52 du 27 décembre 1984 sur le fonctionnement de la bascule publique de Fontvieille (p. 297).

Arrêté Municipal n° 84-53 du 28 décembre 1984 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 298).

Arrêté Municipal n° 84-54 du 28 décembre 1984 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 299).

Arrêté Municipal n° 84-55 du 28 décembre 1984 portant fixation des droits d'introduction des viandes (p. 299).

Arrêté Municipal n° 84-56 du 28 décembre 1984 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 299).

Arrêté Municipal n° 84-57 du 28 décembre 1984 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco (p. 300).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Modification de l'heure légale - Année 1985 (p. 300).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction des Services Fiscaux  
*Impôt sur les bénéficiaires des entreprises (p. 301).*

Direction de l'Habitat - Service du Logement  
*Locaux vacants (p. 301).*

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.  
*Bourses d'Études (p. 301).*

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Communiqué n° 85-10 du 8 mars 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel gardiens, concierges et employés d'immeubles à compter du 1er janvier 1985 (p. 302).*

*Communiqué n° 85-12 du 11 mars 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la porcelaine à compter du 1er novembre 1984 (p. 303).*

*Communiqué n° 85-13 du 11 mars 1985 relatif au lundi 8 avril (Pâques) jour férié légal (p. 303).*

**MAIRIE**

*Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les entreprises de travaux (p. 303).*

*Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les commerçants (p. 304).*

*Avis de vacances d'emplois n° 85-15 et n° 85-16 (p. 304).*

**INFORMATIONS (p. 304)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 306 à 321)

**ORDONNANCE SOUVERAINE**

*Ordonnance Souveraine n° 8.227 du 14 février 1984 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.*

**RAINIER III**  
**PAR LA GRACE DE DIEU**  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Catherine GANCIA, née ANTOGNELLI, Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de commis (7ème classe), à compter du 1er juin 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
**J. REYMOND.**

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 85-116 du 25 février 1985 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association pour la Gestion de la Compagnie de Ballets de Monte-Carlo ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association pour la Gestion de la Compagnie de Ballets de Monte-Carlo » ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1985 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

L'association dénommée « Association pour la Gestion de la Compagnie de Ballets de Monte-Carlo » est autorisée dans la Principauté.

**ART. 2.**

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 85-132 du 14 mars 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit de Monaco pour le Commerce » en abrégé « C.M.C. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit de Monaco pour le Commerce », en abrégé « C.M.C. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 février 1985 et la délibération du conseil d'administration du 15 février 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 1985 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

— de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 15 millions de francs à celle de 25 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 février 1985 et par la délibération du conseil d'administration du 15 février 1985.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 85-133 du 15 mars 1985 relatif aux prix des services de nettoyage de locaux.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-140 du 2 mars 1984 relatif aux prix des services de nettoyage de locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-693 du 7 décembre 1984 relatif aux prix des services de nettoyage de locaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 15 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mars 1985 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Au cours de l'année 1985, l'évolution des prix, hors taxes, des services de nettoyage de locaux est limitée à 2,25 p. 100, applicable sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984.

Cette hausse s'applique contrat par contrat.

Pour les nouveaux contrats, les prix, hors taxes, ne doivent pas excéder de plus de 2,25 p. 100 ceux pratiqués, au cours de l'année 1984, pour des prestations identiques ou similaires.

## ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 18 mars 1985.

**Arrêté Ministériel n° 85-134 du 15 mars 1985 relatif aux prix des prestations de gardiennage, de prévention, de sécurité et de télésecrétariat.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-86 du 6 février 1984 relatif aux prix des prestations de gardiennage, de prévention et de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-694 du 7 décembre 1984 relatif aux prix des prestations de gardiennage, de prévention et de sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mars 1985 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'évolution des prix, toutes taxes comprises, pour l'année 1985, des prestations de gardiennage, de prévention, de sécurité et de télé-sécurité est limitée à 2,25 p. 100. applicable, à compter de la date de parution du présent arrêté, sur les prix licitement pratiqués au 31 décembre 1984.

Ces hausses s'appliquent contrat par contrat.

**ART. 2.**

Les prix des nouveaux contrats ne pourront excéder ceux pratiqués en 1984 pour des prestations identiques ou similaires, majorés des hausses autorisées pour l'année 1985, prévues à l'article 1er du présent arrêté.

**ART. 3.**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 18 mars 1985.

**Arrêté Ministériel n° 85-135 du 15 mars 1985 relatif aux honoraires des syndicats de copropriété.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-163 du 19 mars 1984 relatif aux honoraires des syndicats de copropriété ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 mars 1985 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Pour chaque copropriété, au titre de l'exercice commençant en 1985, la masse des honoraires de gestion, toutes taxes comprises, à percevoir ne peut excéder de plus de 3,50 p. 100 celle licitement perçue au titre de l'exercice précédent.

Cette norme s'applique dans les mêmes conditions, le cas échéant, aux honoraires particuliers ainsi qu'à toute forme de rémunération établie de manière forfaitaire.

**ART. 2.**

Les honoraires, toutes taxes comprises, déterminés par les nouveaux contrats, ne peuvent excéder, pour l'exercice commençant en cours d'année 1985, ceux licitement pratiqués par le titulaire du nouveau contrat pour des prestations identiques ou similaires majorés dans les conditions prévues à l'article 1er du présent arrêté, si le prix de référence concerne l'année 1984.

**ART. 3.**

A titre de mesure de publicité des prix, un décompte détaillé des honoraires auxquels peut prétendre le syndic sera fourni à l'assemblée générale des copropriétaires, faisant ressortir le montant total des honoraires ainsi que sa répartition selon les différents types de rémunération : honoraires perçus en cas de travaux exceptionnels et autres honoraires pour prestations particulières notamment.

**ART. 4.**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

**ART. 5.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 18 mars 1985.

**Arrêté Ministériel n° 85-136 du 18 mars 1985 portant majoration d'un Compte Spécial du Trésor.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget et notamment l'article 16 ;

Vu la loi n° 1.080 du 24 décembre 1984 portant fixation du budget de l'exercice 1985 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les Comptes Spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1985 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les crédits du Compte Spécial du Trésor n° 8.421 « Comptes de Dépenses sur frais avancés de l'Etat - Divers » du budget de l'exercice 1985 sont majorés d'une somme de 760.000 F.

**ART. 2.**

Cette majoration de crédits sera régularisée par la loi de budget.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

## ARRETE DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

### *Arrêté n° 85-2 du 11 mars 1985 portant nomination des membres de la Commission chargée du contrôle de la comptabilité des Etudes de Notaires.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'ordonnance du 4 mars 1886 sur le notariat, modifiée par les ordonnances des 4 juin 1896, 16 février 1897 et 31 juillet 1919, par la loi n° 103 du 23 décembre 1926 et par l'ordonnance n° 2.117 du 10 novembre 1959 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.118 du 12 novembre 1959 relative à la comptabilité des Etudes de Notaires et, notamment, l'article 11 ;

**Arrête :**

Sont nommés membres de la Commission instituée par l'article 11 de l'ordonnance souveraine du 12 novembre 1959, susvisée, pour une période de quatre ans, à compter du 1er janvier 1985 :

M<sup>es</sup> Jean DURAND, Notaire honoraire,  
Emile MARTIN, Notaire honoraire, Président honoraire de la Chambre des Notaires du Var,  
Louis CODACCIONI, Notaire honoraire,  
Robert DELAHAYE, Notaire honoraire.

Fait à Monaco, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Directeur  
des Services Judiciaires,  
N. MUSEUX.*

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

### *Arrêté Municipal n° 84-52 du 27 décembre 1984 sur le fonctionnement de la bascule publique de Fontvieille.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-56 du 23 décembre 1983, sur le fonctionnement de la bascule publique de Fontvieille ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 21 décembre 1984 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

A compter du 1er janvier 1985, le tarif des droits des pesages effectués au pont-basculé de Fontvieille est fixé comme suit :

Rubrique	Désignation des objets	Mesures ou poids	Taxes par Mesures ou poids
A	Marchandises de toute nature	les 100 kg	1,00 F
B	Tares : toutes tares	par pesée	25,00 F
C	Frais de recherches et délivrance de duplicata de bulletins	par opération par bulletin	25,00 F
D	Pesage destiné à l'établissement d'une carte grise pour tout véhicule	par pesée	50,00 F

**ART. 2.**

Toute pesée comportera la perception d'un droit minimum de 5,00 F. Les droits seront ensuite perçus par tranches d'un montant d'au moins 0,25 F.

**ART. 3.**

Les opérations effectuées sur demande expresse les dimanches et jours fériés (indépendamment des droits résultant de l'application normale du tarif) donneront lieu à la majoration suivante par usager peseur :

— pour la journée . . . . . 400,00 F  
— pour la demi-journée . . . . . 200,00 F

**ART. 4.**

En dehors de l'horaire en vigueur, les pesées donneront lieu à l'application d'une majoration de 40,00 F par heure ou fraction d'heure et par peseur.

## ART. 5.

Chaque opération donnera lieu à la délivrance d'un bulletin de pesage tiré d'un carnet à souches.

Le bulletin comportera un numéro d'ordre, le nom de l'utilisateur, le nombre et la nature des colis, la nature de la marchandise, le poids brut et net, le droit perçu, la date du pesage et devra recevoir un cachet d'authentification.

Il sera signé par l'agent peseur.

## ART. 6.

Les droits de pesage doivent être acquittés, l'opération terminée.

Si la tare d'un véhicule utilitaire doit être renouvelée dans la même journée, cette seconde opération sera gratuite.

## ART. 7.

Le poids à vide ou tare des véhicules s'entend véhicule en ordre de marche, avec son équipement complet conforme au Code de la route et aux textes en vigueur, et en sus :

- bâches, bennes, ridelles, portes, suivant le type de véhicule ;
- outillage de bord au complet, avec cric hydraulique, s'il y a lieu ;
- radiateur plein, niveau d'huile normal ;
- réservoirs pleins, celui ou ceux de secours compris, s'il y a lieu ;
- roues jumelées montées et équipées, s'il y a lieu ;
- roues de secours ;
- appareils de pompage et de transvasement pour les citernes à liquides ;
- soufflerie pour le transport de ciment en vrac ;
- cabine du conducteur aménagée pour la route s'il y a lieu.

Aucun autre poids que celui de l'équipement ne sera admis.

## ART. 8.

Tous équipements hors normes tels que, double bâche, benne métallique, ridelles et caisse doublée métal, réservoirs supplémentaires permettant de dépasser 500 kilomètres de rayon d'action, etc... devront être mentionnés au verso du bulletin de pesage.

## ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté n° 83-56 du 23 décembre 1983, susvisé, sont et demeurent abrogées.

## ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 11.

Une ampliation au présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 27 décembre 1984.

Monaco, le 27 décembre 1984.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 84-53 du 28 décembre 1984 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 83-54 du 23 décembre 1983 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21 décembre 1984 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé, sont modifiées comme suit :

*Article 3*

L'occupation de la voie publique et de ses dépendances donne lieu à la perception d'un droit fixe annuel de 250 F, pour chaque demande, et d'une redevance annuelle calculée d'après le tarif suivant :

1°) - *Commerces - Monaco-Ville -*

- Catégorie « Exceptionnelle » ..... 590 F le m2
- Première catégorie ..... 437 F le m2
- Deuxième catégorie ..... 157 F le m2

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur la Place du Palais et la rue Colonel Bellando de Castro.

Sont classés dans la première catégorie, tous les commerces de Monaco-Ville, à l'exception de ceux visés à l'alinéa précédent.

Relèvent de la deuxième catégorie, ceux pour lesquels l'activité principale est la vente de produits alimentaires ou ménagers, d'articles de lingerie et de maison.

2°) - *Autres artères de Monaco -*

- Première catégorie ..... 250 F le m2
- Deuxième catégorie ..... 157 F le m2

Font partie de la première catégorie, les voies désignées ci-dessous :

Boulevard des Moulins - Place des Moulins - Boulevard Princesse Charlotte (du carrefour de la Madone à l'Avenue Saint-Michel) - Avenue de la Madone - Avenue de Grande-Bretagne - Avenue des Spélugues - Avenue de la Costa - Avenue Princesse Alice - Avenue d'Ostende - Rue Grimaldi - Place d'Armes - Boulevard Charles III (de la Place d'Armes à la rue du Rocher) - Avenue Prince Pierre - Cour de la Gare S.N.C.F. - Boulevard Albert 1er - Boulevard Louis II - Avenue Princesse Grace - Place de la Crémailière - Boulevard d'Italie - Rue Princesse Caroline - Boulevard du Jardin Exotique - Quai Antoine 1er - Avenue J.-F. Kennedy - Quai Albert 1er (dans sa partie nord) - Quai des Etats-Unis.

Font partie de la deuxième catégorie toutes les voies publiques non comprises dans la nomenclature précédente.

Quel que soit le temps d'occupation ces tarifs seront appliqués annuellement :

3°) - *Terrasses des pavillons-bar du Quai Albert 1er -*

- 157 F le m2 du 1er juin au 31 octobre
- 76 F le m2 du 1er novembre au 31 mai

4°) - *Terrasses des pavillons-bars de la Promenade Princesse Grace (Plage du Larvotto) -*

- 157 F le m2 du 1er juin au 30 septembre
- 76 F le m2 du 1er octobre au 31 mai

ART. 2.

Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 1985.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 83-54 du 23 décembre 1983 modifiant l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 28 décembre 1984.

Monaco, le 28 décembre 1984.

Le Maire,  
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 84-54 du 28 décembre 1984 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1er mars 1934 sur le stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs, modifié par l'arrêté municipal n° 83-53 du 23 décembre 1983 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21 décembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1er mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

« Article 9 :

Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article 1er, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

- véhicules de 10 places au plus ..... 136 F
- véhicules de 11 à 20 places ..... 272 F
- véhicules de plus de 20 places ..... 409 F

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité ».

ART. 2.

Ces nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1er janvier 1985.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 83-53 du 23 décembre

1983 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1er mars 1934 sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 28 décembre 1984.

Monaco, le 28 décembre 1984.

Le Maire,  
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 84-55 du 28 décembre 1984 portant fixation des droits d'introduction des viandes.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-52 du 23 décembre 1983 portant fixation des droits d'introduction des viandes ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21 décembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1er janvier 1985, les droits d'introduction des viandes foraines dans la Principauté sont fixés comme suit :

- Viandes ..... 0,14 F le kg
- Abats ..... 0,14 F le kg

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 83-52 du 23 décembre 1983, susvisé, sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 28 décembre 1984.

Monaco, le 28 décembre 1984.

Le Maire,  
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 84-56 du 28 décembre 1984 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 83-55 du 23 décembre 1983 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21 décembre 1984 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973, susvisé, sont modifiées comme suit :

*Article Premier*

L'installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, engins divers et matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures, etc..., donnera lieu au versement d'un droit fixe de 250 F et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

— *Palissades, clôtures, installations fermées de chantier :*

*pour un chantier dont la durée totale n'excède pas 60 jours*

- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par mois 20 F
- au delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel, par mois 20 F

*pour un chantier dont la durée totale excède 60 jours*

- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par mois 95 F  
*à compter du premier mois d'occupation*
- au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel, par mois 95 F  
*à compter du premier mois d'occupation*

— *Echafaudages suspendus, éventails de protection, parapluies, etc..., au mètre linéaire, par mois 20 F*

— *Echafaudages sur pieds ou tréteaux, engins et appareils divers, au mètre superficiel, par mois 20 F*

Le minimum de perception est de un mois ; tout mois commencé est dû en entier.

Les clôtures devront présenter un caractère soigné, être construites en planches jointives et leur surface extérieure devra être mise gratuitement à la disposition du Service Municipal d'Affichage.

**ART. 2.**

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 1985.

**ART. 3.**

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 83-55 du 23 décembre 1983 modifiant l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 sont et demeurent abrogées.

**ART. 4.**

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Domaine Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 28 décembre 1984.

Monaco, le 28 décembre 1984.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 84-57 du 28 décembre 1984 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco.**

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 136 du 1er février 1930 sur les concessions dans les cimetières ;

Vu l'arrêté municipal n° 81-51 du 23 décembre 1983 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21 décembre 1984 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A compter du 1er janvier 1985, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans le cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

— caveau de 2 m2	25 200 F
— caveau de 3 m2	38 400 F
— caveau de 4 m2	64 800 F
— grande case	9 300 F
— petite case	2 900 F

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

**ART. 2.**

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

**ART. 3.**

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 83-51 du 23 décembre 1983, susvisé, sont et demeurent abrogées.

**ART. 4.**

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 28 décembre 1984.

Monaco, le 28 décembre 1984.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général

**Modification de l'heure légale - Année 1985.**

Il est rappelé que, selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-92 du 15 mars 1983, l'heure légale sera avancée d'une heure



pendant la période comprise entre le dimanche 31 mars, à 2 heures, et le dimanche 29 septembre 1985, à 3 heures.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux.

### *Impôt sur les bénéfices des entreprises.*

#### *Déclaration des résultats.*

Les déclarations des résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfices, institué par l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars prochain en ce qui concerne les résultats de l'année 1984.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent être néanmoins remis dans le délai légal, mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les imprimés nécessaires pour souscrire les déclarations de résultats et effectuer le règlement de l'impôt sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, « Le Panorama » - 57, rue Grimaldi.

### CONVENTION FRANCO-MONEGASQUE Déclarations fiscales annuelles

#### I — *Traitements, salaires, pensions, etc...*

En application des dispositions combinées des ordonnances souveraines n° 3.077 du 18 août 1945 et n° 3.037 du 19 août 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1er avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année 1984 à toutes personnes domiciliées en France et à des Français résidant à Monaco, non titulaires du Certificat de Domicile, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participation aux bénéfices, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Des formules collectives de déclaration sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, « Le Panorama », 57, rue Grimaldi.

#### II — *Revenus de valeurs et capitaux mobiliers*

En application des dispositions combinées des ordonnances souveraines n° 222 du 6 mai 1950, et n° 3.037 du 19 août 1963, relatives

aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1er avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année 1984, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français résidant à Monaco, mais qui ne sont pas titulaires du Certificat de Domicile.

Les établissements payeurs doivent utiliser des imprimés individuels du format commercial dont ils s'approvisionnent auprès de leurs propres fournisseurs.

#### N-B. - *A l'attention des employeurs et des établissements payeurs :*

Le CERTIFICAT DE DOMICILE dont peuvent être titulaires les personnes de nationalité française résidant à MONACO, est délivré par le Ministère d'Etat de la Principauté, pour une période de trois ans éventuellement renouvelable.

A ce document ne peut, en aucun cas, être substitué la « carte de résident privilégié » qui est dépourvue de toute valeur au regard de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963.

### Direction de l'Habitat - Service du Logement

#### *Locaux vacants.*

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements situés ci-après :

- 1, rue Imberty - 3ème étage - composé de trois pièces, cuisine, bains.
- 2, escaliers des Révoires - 1er étage - composé d'une pièce, cuisine.

Le délai d'affichage expire le 2 avril 1985.

## DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

### Direction de l'Education Nationale.

#### *Bourses d'Etudes.*

La Direction de l'Education Nationale, ce la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des Bourses d'Etudes approuvé par l'arrêté ministériel n° 79-331 du 13 juillet 1979 et publié au « Journal de Monaco » n° 6.369 du 19 octobre 1979 a institué deux caté-

gories de bourses dont peuvent désormais bénéficier les candidats désireux de se perfectionner ou de se spécialiser dans la pratique des langues étrangères :

- A — Bourses de Perfectionnement  
B — Bourses de Spécialisation

Les bourses de perfectionnement sont destinées aux étudiants de l'enseignement supérieur et aux élèves des établissements secondaires et techniques désireux d'améliorer leur connaissance pratique d'une langue étrangère.

Elles peuvent être attribuées :

- pour des séjours de vacances d'un ou deux mois ;
- pour des séjours correspondant à la durée d'une année scolaire ou universitaire.

Les candidats doivent justifier de leur inscription auprès d'un organisme spécialisé ou dans un établissement qualifié dispensant un enseignement linguistique d'au moins dix heures par semaine.

Ces bourses ne sont accordées qu'à compter de la classe de 3ème.

Les bourses de spécialisation sont destinées aux personnes exerçant déjà une activité professionnelle rémunérée et qui souhaitent acquérir dans une langue étrangère un vocabulaire spécialisé nécessaire à l'exercice de leur profession.

Elles peuvent être attribuées :

- soit pour des séjours de vacances d'un mois ;
- soit pour des séjours d'une durée plus longue mais ne pouvant excéder un an.

Les candidats doivent justifier de l'intérêt que leur séjour à l'étranger présente pour l'activité de leur entreprise et le déroulement de leur carrière en produisant un certificat de leur employeur visé par le Département des Finances et de l'Economie.

Les demandes de bourses de perfectionnement et de spécialisation doivent être adressées à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Ministère d'Etat - Département de l'Intérieur - Place de la Visitation - Monaco-Ville) chaque année avant le 15 avril.

Elles seront rédigées sur papier timbré, par le candidat s'il est majeur ou par son responsable s'il est mineur.

Y seront jointes les pièces énumérées ci-après :

- 1) un extrait d'acte de naissance du candidat ;
- 2) pour les candidats monégasques, un *certificat de nationalité* ;  
— pour les candidats non monégasques issus de parents monégasques, un *certificat de nationalité des parents* ;  
— pour les candidats étrangers, qui sont soit à la charge soit orphelins d'un fonctionnaire de l'Etat, de la Commune ou d'un agent d'un établissement public, en activité ou à la retraite, *tout document précisant la qualité du fonctionnaire concerné* ;  
— pour les candidats étrangers résidant à Monaco depuis 15 ans au moins un *certificat de résidence* ;
- 3) un *certificat médical* établissant que le candidat est physiquement apte à effectuer les études ou le séjour à l'étranger qu'il se propose d'entreprendre ;
- 4) pour les candidats aux bourses de perfectionnement : un document permettant d'identifier l'organisme ou l'établissement auprès duquel l'inscription est prévue ;
- 5) pour les candidats aux bourses de spécialisation : un certificat de leur employeur attestant que leur séjour à l'étranger présente une utilité pour l'activité de leur entreprise et un intérêt pour leur avenir professionnel. Ce certificat devra être visé par le Département des Finances et de l'Economie.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

**Communiqué n° 85-10 du 8 mars 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel gardiens, concierges et employés d'immeubles à compter du 1er janvier 1985.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel gardiens, concierges et employés d'immeubles ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

*Personnel de catégorie A effectuant 169 heures par mois :*

Coefficients		Francs
120	a) Employé d'immeuble. . . . .	3.916,80
135	b) Employé d'immeuble spécialisé . . . . .	4.406,40
155	c) Employé d'immeuble qualifié . . . . .	5.059,20

*Personnel de catégorie A effectuant 169 heures par mois :*

Coefficients		Francs
120	a) Agent de surveillance. . . . .	3.916,80
130	b) Surveillant. . . . .	4.243,20
150	c) Surveillant en chef. . . . .	4.896,00
155	d) Agent de sécurité IGH. . . . .	5.059,20
190	e) Chef d'équipe de sécurité IGH. . . . .	6.201,60

*Personnel de catégorie B totalisant 10.000 unités de valeur :*

Coefficients		Francs
135	a) Gardien concierge . . . . .	4.406,40
155	Gardien concierge assurant une permanence de sécurité IGH exigeant le diplôme d'agent de sécurité IGH et le certificat d'aptitude physique à l'emploi . . . . .	5.059,20
160	b) Gardien principal A. . . . .	5.222,40
190	c) Gardien principal B. . . . . Le gardien principal est classé B/190 dès lorsqu'il assure une permanence de service de sécurité IGH et que le diplôme de chef d'équipe de sécurité IGH et le certificat d'aptitude physique à l'emploi sont exigés.	6.201,60
220	d) Gardien chef. . . . .	7.180,80

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues

prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 85-12 du 11 mars 1985 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la porcelaine à compter du 1er novembre 1984.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries de la porcelaine ont été revalorisés à compter du 1er novembre 1984.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**A — Ingénieurs et cadres**

Positions	Coefficients	Francs
<b>Position I (années de début)</b>		
A 24 ans et avant .....	78	7.181
A 25 ans .....	89	8.193
A 26 ans .....	100	9.206
<b>Position II .....</b>		
Après 3 ans en position II .....	108	9.942
Après 3 ans en coefficient 108 .....	114	10.495
Après 3 ans en coefficient 114 .....	120	11.047
Après 3 ans en coefficient 120 .....	126	11.600
Après 3 ans en coefficient 126 .....	132	12.152
Après 3 ans en coefficient 132 .....	138	12.704
<b>Position III</b>		
III A .....	138	12.704
III B .....	180	16.571

**B — EDAM**

Coefficients	Salaire minimum mensuel pour 39 heures	
	Théorique F.	Garanti F.
100	2.559	4.222
110	2.815	4.240
115	2.943	4.249
120	3.071	4.259
123	3.148	4.264
125	3.199	4.268
128	3.276	4.273
130	3.327	4.277
132	3.378	4.281
135	3.455	4.285
136	3.480	4.288
138	3.531	4.292
140	3.583	4.295
145	3.711	4.304
146	3.736	4.306
148	3.787	4.310
150	3.839	4.314
152	3.890	4.317
155	3.966	4.323
158	4.043	4.328

Coefficients	Salaire minimum mensuel pour 39 heures	
	Théorique	Garanti
160	4.094	4.332
164	4.197	4.339
165	4.222	4.341
170	4.350	4.350

**C — Ouvriers**

Catégories	Coefficients	Salaires minima	
		Théoriques F.	Garantis F.
1 .....	100	24,80	24,98
2 .....	108	25,21	25,21
3 .....	111	25,37	25,37
4 .....	115	25,58	25,58
5 .....	118	25,73	25,73
6 .....	122	25,94	25,94
7 .....	126	26,14	26,14
8 .....	162	28,01	28,01
9 .....	183	29,09	29,09

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 85-13 du 11 mars 1985 relatif au lundi 8 avril (Pâques) jour férié légal.**

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le lundi 8 avril 1985 (lundi de Pâques) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**MAIRIE**

**Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les entreprises des travaux.**

Il est rappelé aux entrepreneurs effectuant des travaux de toute nature que l'occupation de la voie publique (trottoir ou chaussée) doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

A cet effet, dix jours au moins avant le commencement des travaux, une demande sur timbre à 1 franc doit être adressée au Maire de Monaco, avec mention de la durée prévue pour l'occupation de la voie publique, accompagnée d'un croquis d'ensemble indiquant

d'une manière précise la surface à occuper, teintée en rouge, dûment cotée, ainsi que la largeur du trottoir.

Toute occupation de la voie publique non conforme à l'autorisation délivrée sera sanctionnée par un procès-verbal.

Monaco, le 18 mars 1985.

### *Avis relatif à l'occupation de la voie publique par les commerçants.*

Il est rappelé aux commerçants que les demandes d'occupation de voie publique pour l'année 1985 doivent être adressées dans les meilleurs délais au Maire, sur papier timbré à 1 franc.

Elles seront accompagnées d'un croquis mentionnant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement, avec indication des candélabres, arbres et corbeilles existants et préciser également les dimensions du trottoir ou de la voie publique.

Les demandes devront mentionner la largeur de la portion de la voie publique que le pétitionnaire envisage d'occuper.

Monaco, le 18 mars 1985.

### *Avis de vacance d'emploi n° 85-15.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois temporaires de surveillants de jardins sont vacants à la Police Municipale pour la période allant du 1er mai au 30 septembre 1985.

Les candidats à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 85-16.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois temporaires de surveillants de jardins sont vacants à la Police Municipale pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1985.

Les candidats à ces emplois devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### *La semaine en Principauté*

#### *Opéra de Monte-Carlo*

mercredi 27 mars, à 20 h 30

dernier spectacle de la saison lyrique

*Salomé*

de Richard Strauss.

\*

#### *Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo*

dimanche 31, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert symphonique sous la direction de

*Lawrence Foster*

au programme : WAGNER

*Siegfried* : 3ème acte, scène finale

*Le Crépuscule des Dieux* : L'Aube et le Voyage de Siegfried sur le Rhin ; Marche funèbre ; scène finale, Immolation de Brünnhilde.

Solistes : *Karen Armstrong* (soprano) et *Richard Cassly* (ténor).

\*

#### *Théâtre Princesse Grace*

du mercredi 27 au samedi 30, à 21 heures ; dimanche 31, à 15 heures

« *Les affaires sont les affaires* »

d'Octave Mirbeau

avec *Pierre Dux* et *Lise Delamare*

mise en scène de *Pierre Dux*

décors de *Georges Wakhevitich*.

\*

#### *Au cabaret du Casino*

du mercredi 27 mars au lundi 15 avril

tous les soirs sauf le mardi

nouveau spectacle

*Ballet Espagnol Carmen Mota*.

\*

#### *Les conférences*

*Fondation Prince Pierre de Monaco*

lundi 25, à 17 heures, au Théâtre Princesse Grace

« *De Gaulle : un intellectuel au pouvoir* », par Jean Lacouture.

*Association Monégasque de Préhistoire*  
lundi 25, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie  
« *Le Berceau de l'Humanité* », par Suzanne Simone.

\*

*Les lundis de Saint-Martin*

lundi 25, à 20 h 30, dans la salle paroissiale (avenue Crovetto Frères)

Rencontre avec le Pasteur Claudel, de Nice :  
*Ministère auprès des jeunes marginaux et drogués*

\*

*Les projections de films au Musée Océanographique*

jusqu'au mardi 26 : « *Le sort des loutres de mer* » ;  
du mercredi 27 mars au mardi 2 avril : « *La marche des langoustes* »

\*

*Journées portes ouvertes de l'hôtellerie et de la restauration*

du jeudi 28 mars au lundi 1er avril, dans le Hall du Centenaire  
*exposition de matériel hôtelier.*

\*

*Monte-Carlo Beach*

vendredi 29  
*ouverture du centre balnéaire.*

\*

*Les congrès*

*C.C.A.M.*

du dimanche 24 au jeudi 28  
*Conférence Insol International ;*  
du jeudi 28 au dimanche 31  
*4ème Festival International du Lin.*

*Loews Monte-Carlo*

du dimanche 24 au samedi 30  
*Incentive Union Mutual Life Insurance ;*  
du jeudi 28 au dimanche 31  
*Vantage Convention Monte-Carlo 1985.*

\*

*Les sports*

*Au nouveau Stade Louis II*

*Football*

mardi 26, à 20 h 30,  
*Monaco-Toulouse, en Championnat de France, 1ère Division.*

*Tennis*

mercredi 27, à 20 h 30  
dans la salle omnisports  
soirée organisée par la Fédération Monégasque de Tennis

avec, entre autres rencontres, un match exhibition opposant les Suédois *Bjorn Borg* et *Hans Simonson*.

*Squash Racket*

du mercredi 27 au dimanche 31

*Championnat du monde professionnel*

*Coupe Prince Rainier III*

avec les 32 meilleurs joueurs internationaux dont le tenant du titre, le Pakistanais *Jehmghir Khan*

organisé par la Fédération Monégasque de Squash (Président, Michel Chiappori) et le Squash Racket-Club de Monaco (Président, Xavier Notari).

*Basket Ball*

Samedi 30 à 20 h 30

Monaco - Avignon en championnat de France, division nationale I

*Au Monte-Carlo Country-Club*

à partir du dimanche 24

*Tournoi International des jeunes* (Benjamins, minimes et cadets) ;

du samedi 30 mars au dimanche 7 avril

*Jacomo Monte-Carlo Open 85*

(voir par ailleurs).

*Au Monte-Carlo Golf Club*

dimanche 31

*Les Prix Fulchiron-3 clubs et 1 putter* (18 trous).

\*

\* \*

### *La soirée de bienfaisance au profit de l'Oeuvre de Sœur Marie...*

... a été présidée, samedi dernier, dans la Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club, par S.A.S. la Princesse Caroline.

A cette occasion, la Maison Chanel a présenté sa collection de haute couture (Printemps-Eté 1985) : plus de 100 modèles dessinés par Karl Lagerfeld.

De nombreuses personnalités ont assisté à cette soirée.

Nous citerons, tout d'abord, celles accueillies à la table de S.A.S. la Princesse Caroline et de M. Stefano Casiraghi qui étaient accompagnés de Mme Paul Gallico, Dame d'honneur du Palais, et de M. le Colonel Lamblin ;

la Duchesse de Bedford ; M. et Mme Philippe Grumbach ; Mme Gabriel Ollivier ; Mlle Inès de la Fressange ; MM. Michael Ainslie ; Karl Lagerfeld ; Alain Wertheimer ; Jacques de Bascher ; Gilles Dufour.

Parmi les autres personnalités : S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Herly ; le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey ; le Ministre Plénipotentiaire, Consul général de France et Mme Loïc Moreau ; le Prince Louis de Polignac ; Mme Anja Lopez ; M. et Mme André Saint-Mieux, etc.

\*

\* \*

*2ème Printemps des Arts de Monte-Carlo*

*Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince et la Présidence effective de S.A.S. la Princesse Caroline*

Du vendredi 5 au mardi 23 avril, 18 manifestations regrouperont en 21 spectacles, tous les arts : musique (vocale, instrumentale,

symphonique et de chambre), danses classique et moderne, théâtre.

Location ouverte, tous les jours, de 10 heures à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, dans l'atrium du Casino, téléphone n° (93) 50.76.54.

Le Festival s'ouvrira le vendredi 5 - Vendredi Saint - à 18 heures, à la Chapelle de la Visitation, à Monaco-Ville avec le *Quatuor Via Nova* interprétant « *Les Sept dernières paroles du Christ* », de Joseph Haydn.

Pour les fêtes de Pâques, samedi 6, à 21 heures ; dimanche 7, à 15 heures et 21 heures ; lundi 8, à 15 heures, Salle Garnier, le « *London Festival Ballet* » (deux spectacles différents).

Le programme intégral du 2ème Printemps des Arts de Monte-Carlo a paru dans le *Journal de Monaco* du 4 janvier dernier.

\*  
\* \*

### JACOMO MONTE-CARLO OPEN 85

*Coupe de S.A.S. le Prince* (simple messieurs)

*Coupe de la Ville de Monaco* (double messieurs)

Les qualifications qui se disputeront les samedi 30 et dimanche 31 mars désigneront 6 joueurs qui prendront part au *tableau final* face aux 38 joueurs qualifiés d'office et aux 4 joueurs choisis par les organisateurs (wild cards).

#### Tableau final

**Lundi 1er avril** : 1er tour du simple (16 matches - les 16 joueurs les mieux classés ne participant pas à ce 1er tour) ;

#### Mardi 2 :

Seizièmes de finale du simple (16 matches devant, en principe, opposer les 16 vainqueurs du 1er tour aux 16 joueurs les mieux classés) ;

1er tour du double (4 matches) ;

#### Mercredi 3 :

Huitièmes de finale du simple (8 matches) ;

1er tour du double (4 matches) ;

#### Jeudi 4 :

2 Quarts de finale du simple ;

Huitièmes de finale du double (8 matches) ;

#### Vendredi 5 :

2 Quarts de finale du simple ;

4 Quarts de finale du double ;

#### Samedi 6 :

2 Demi-finales du simple ;

2 Demi-finales du double ;

#### Dimanche 7 (Pâques) :

Finale du simple ;

Finale du double.

\*

Les 16 joueurs les mieux classés participant au Monte-Carlo Open sont : *Ivan Lendl* (Tchécoslovaquie) ; *Mats Wilander* et *Henrik Sundstrom* (Suède) ; *Aaron Krickstein* (U.S.A.) ; *Tomas Smid* (Tchécoslovaquie) ; *Joakim Nystrom* (Suède) ; *Jimmy Arias* (U.S.A.) ; *Juan Aguilera* (Espagne) ; *Francesco Cancellotti* (Italie) ; *Libor Pimek* (Tchécoslovaquie) ; *Jan Gunnarsson* (Suède) ;

*José Higueras* (Espagne) ; *Guillermo Vilas* et *José-Luis Clerc* (Argentine) ; *Victor Pecci* (Paraguay) ; *Guy Forget* (France).

Le montant des prix sera le même que l'an dernier : 405.000 \$ dont 325.000 distribués parmi les joueurs du tournoi ;

65.000, comme participation au *Bonus Pool* du Grand Prix ;

15.000, comme participation aux frais de l'A.T.P.

\*

\* \*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 12 juillet 1984, enregistré ;

Entre la Dame Roselyne, Joséphe, Henria ZUNINO épouse TERREUX, née le 19 avril 1943 à Monaco, de nationalité française, secrétaire, demeurant 15, rue des Orchidées à Monte-Carlo ;

Et le Sieur Jean-Luc, Daniel, Romain, Georges TERREUX, né le 1er décembre 1942 à Calais (Pas-de-Calais) de nationalité française, ingénieur électronicien, demeurant 15, rue des Orchidées à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce des époux TERREUX - ZUNINO aux torts et griefs exclusifs de l'époux, avec toutes conséquences de droit » ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 12 mars 1985.

*P/Le Greffier en Chef,*  
*Le Greffier en Chef-Adjoint,*  
L. VECCHIERINI.

**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens de la dame Danielle LARTIGAU et du sieur Christian LARTIGAU ayant exercé le commerce en qualité de gérants libres sous l'enseigne « CLEMENTINE » a taxé les frais et honoraires revenant au syndic de ladite liquidation de biens.

Monaco, le 11 mars 1985.

*P/Le Greffier en Chef,  
Le Greffier en Chef-Adjoint,  
L. VECCHIERINI.*

**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens de la société anonyme monégasque dénommée IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO a autorisé le syndic de ladite liquidation de biens à transiger avec la S.A.M. PUBLIGER aux conditions exposées dans sa requête.

Monaco, le 8 mars 1985.

*P/Le Greffier en Chef,  
Le Greffier en Chef-Adjoint,  
L. VECCHIERINI.*

**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation des Biens des sieurs RUIZ et ARRIGHI a autorisé le syndic de ladite liquidation à vendre de gré à gré les pianos visés dans la requête pour le prix de 160.000 francs.

Monaco, le 13 mars 1985.

*P/Le Greffier en Chef,  
Le Greffier en Chef-Adjoint,  
L. VECCHIERINI.*

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**Société Anonyme**  
**« MAINTENANCE**  
**HELICOPTERE SERVICE »**  
**en abrégé « M.H.S. »**

Au capital de 350.000 francs

*Siège social* : 60, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

Le 22 mars 1985 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme dite « MAINTENANCE HELICOPTERE SERVICE » en abrégé « M.H.S. » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Aureglia, le 23 février 1983, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 8 mars 1985.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, le 8 mars 1985.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 8 mars 1985 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

Monaco, le 22 mars 1985.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**SOCIETE ANONYME**  
**« MAINTENANCE**  
**HELICOPTERE SERVICE »**  
**en abrégé « M.H.S. »**

au capital de 250.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 1985.*

1° - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 23 février 1983, par M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, notaire à

Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme Monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme Monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière, et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MAIN-TENANCE HELICOPTERE SERVICE » en abrégé « M.H.S. ».

Son siège est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

### ART. 2.

La société a pour objet :

La maintenance, la réparation et l'entretien de tous aéronefs, achats et ventes de toutes pièces détachées et matériels aéronautiques, la location, l'affrètement, l'importation, l'exportation, le courtage de tous matériels ou équipements aéronautiques, la participation, la création, l'exploitation de tous bureaux ou agences de représentation nécessaires aux activités ci-dessus énumérées.

Et généralement, toutes opérations pouvant favoriser le développement de ces activités.

### ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

### TITRE DEUXIEME *Fonds social - Actions*

### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS ACTIONS de CENT FRANCS chacune de valeur nominale.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

### ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

### TITRE TROISIEME *Administration de la société*

### ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.



Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle d'un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire, ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

### TITRE QUATRIEME

#### *Commissaire aux comptes*

#### ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

### TITRE CINQUIEME

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale.

rale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt, ci-après, visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocations autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

#### ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

#### ART. 14.

L'Ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

#### ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Prési-

dent du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, des copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

#### ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

#### ART. 18.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités diverses, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations

nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

#### ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

#### ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

#### TITRE SIXIEME

##### *Etat semestriel - Inventaire - Fonds de Réserve Répartition des bénéfices*

#### ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

#### ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

#### ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titres de jetons de présence.

#### TITRE SEPTIEME

##### *Dissolution - Liquidation.*

#### ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

#### ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution

anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires ; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUITIEME

### *Contestations*

#### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIEME

### *Conditions de la constitution de la présente société.*

#### ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après ;

1° - Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° - Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3° — Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire mais dans un délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

- a) vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement,
- b) nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes,
- c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

#### ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II° - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 30 janvier 1985.

III° - Le brevet original desdits statuts et leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire susnommé par acte du 8 mars 1985.

Monaco, le 22 mars 1985.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GÉRANCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 29 novembre 1984, Mme Marie-Françoise SALVAGNI, demeurant à Beausoleil, 3, avenue de Villaine a donné à Mlle Sylvie AMAYENC, demeurant à Beausoleil, 3, square Kraemer, la gérance libre pour une durée d'une année du fonds de commerce de « Vente de laines à tricoter, articles confectionnés en laine, machines à tricoter, articles de mercerie, prêt-à-porter femmes et enfants, etc... situé à Monte-Carlo, 10, rue des Roses.

Il est prévu un cautionnement de 40.000.- Francs.

Mlle AMAYENC est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 22 mars 1985.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 23 novembre 1984, M. Achille OLBRECHTS, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Lilas A VENDU à M. Giuseppe PAZZANO, demeurant à Beausoleil, 6, montée du Caroubier, un fonds de commerce de confection et vente d'encadrements, vente et achat de gravures graphiques, reproductions, tableaux, vente d'objets de décoration, exploité sous la dénomination de « GALERIE MONTMARTRE » sis à Monte-Carlo, « Le Lido » 1, rue des Lilas.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 mars 1985.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

### AVIS

Suivant requête en date du 18 mars 1985, M. François, Joseph, Louis ARNALDI et Mme Dominique GAGNA, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, Villa Bellevue, 30, avenue de l'Annonciade, ont sollicité l'autorisation du Tribunal de Première Instance de Monaco, d'adopter le régime de la séparation de biens au lieu de celui de la communauté de biens meubles et acquêts régissant leurs intérêts patrimoniaux.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 de la loi n° 886 du 25 juin 1970.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 8 mars 1985, M. Modesto PANARO, et Mme Angela PIEPOLI son épouse demeurant 17, bd du Larvotto à Monte-Carlo ont cédé à la société en commandite simple « John LONG & Cie S.C.S. » au capital de 100.000 Frs et siège av. Psse Grace à Monte-Carlo le droit au bail d'un local situé 39, av. Psse Grace à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mars 1985.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 novembre 1984, Mme Sonia MALENFANT, épouse de M. Willy ABEL, 19, av. Pasteur à Monaco, a concédé en gérance libre pour une année, à compter

du 1er décembre 1984, à Mme Muriel BARES, divorcée de M. BOLDRINI, coiffeuse, demeurant « Immeuble SMEG », av. de Fontvieille, à Monaco, un fonds de commerce de coiffure, etc... dénommé « Sonia Coiffure » 19, av. Pasteur, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 20.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 mars 1985.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 29 novembre 1984, par le notaire soussigné, Mme Liliane MATTONE, 10, rue des Açores, à Monaco-Condamine, a acquis de Mlle Emma DELL'ORSI, 15, rue de Millo, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de confection, textiles, bonneterie etc... 15, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 mars 1985.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« MONACO MEDIAS  
INTERNATIONAL »**  
en abrégé « **M.M.I.** »  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 décembre 1984.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 juin 1984, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en

Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « MONACO MEDIAS INTERNATIONAL » en abrégé « M.M.I. ».

### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'en France et à l'étranger, pour tout ce qui concerne la publicité et la communication :

L'achat, l'exploitation, la vente et le courtage de tous espaces et temps publicitaires audio-visuel, affichage et autres.

Et, accessoirement, les prestations de services s'y rapportant.

Effectuer toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement à cet objet social.

### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de TROIS MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 6.

Les actions sociales sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un carnet à souches, revêtus du numéro d'ordre, frappés du timbre

de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession d'actions des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires et inscrites sur les registres des transferts de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration dans le cas où aucun des actionnaires ne veut user du droit de préemption qui lui est reconnu par les présents statuts.

Dans le cas de cession projetée à une personne étrangère à la société, le cédant doit en faire la déclaration à la société par lettre recommandée en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile du cessionnaire, le nombre des actions à céder, ainsi que le prix et le mode de paiement du prix de la cession.

Dans les quinze jours qui suivent celui de la réception de cette lettre recommandée, le Conseil d'Administration doit aviser tous les actionnaires par lettre recommandée de la cession envisagée, des conditions et du prix de la cession. Tout actionnaire a le droit de se rendre acquéreur dans le délai d'un mois de la date d'expédition de la lettre recommandée du Conseil d'Administration, de la totalité ou d'une partie des actions mises en vente à un prix égal à celui indiqué dans la déclaration, lequel prix ne pourra cependant être supérieur pour chaque action, à celui représentant la valeur liquidative des actions qui sera déterminé par expert désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente et sans qu'un inventaire nouveau puisse être exigé. Toutefois, pendant le premier exercice social, le prix de cession des actions en ce qui concerne l'exercice du droit de préemption est fixé au pair.

Si plusieurs actionnaires veulent user du droit de préemption, la vente est consentie proportionnellement aux actions dont ils sont déjà propriétaires.

Si aucun des actionnaires n'a usé de ce droit ou s'il n'a été usé de ce droit qu'en partie, le transfert des actions sur lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, est régularisé au profit de la personne indiquée dans la déclaration.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession même à une cession qui aurait lieu par adjudication publique en vertu d'Ordonnance de Justice ou volontairement et aux mutations au profit d'héritiers, donataires ou légataires non actionnaires

autres que le conjoint et les descendants ou ascendants d'actionnaires.

Les adjudicataires, héritiers, donataires ou légataires non actionnaires autres que le conjoint et les descendants ou ascendants du titulaire des actions sont tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires dans le délai de un mois de la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil d'Administration aux conditions et prix ci-dessus établis.

A défaut par le non actionnaire qui serait devenu titulaire par un moyen quelconque d'actions de la Société et qui ne pourrait pas le demeurer, de se soumettre aux prescriptions ci-dessus édictées relatives à la transmission desdites actions, la mutation au nom des actionnaires exerçant le droit de préemption sera régularisée d'office aux conditions et prix ci-dessus établis par le Conseil d'Administration sur la signature de son délégué sans qu'il soit besoin de celle du cédant. De nouveaux titres seront remis à l'actionnaire en remplacement des anciens sur lesquels sera portée une mention d'annulation. Notification de cette mutation est faite au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, lequel doit se présenter lui-même ou par mandataire au siège de la Société pour recevoir le prix des actions cédées dans le délai qui sera imparti et qui ne pourra être inférieur à quinze jours.

A défaut par lui d'encaisser ce prix il sera consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations de la Principauté de Monaco.

Les dividendes des actions nominatives sont valablement payés au porteur du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de UNE action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une



assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaire et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 décembre 1984.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte en date du 13 mars 1985.

Monaco, le 22 mars 1985.

*LE FONDATEUR.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE » en abrégé « C.M.C. »

(Société Anonyme Monégasque)

I. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 1, Square Théodore Gastaud, à Monaco, le 15 février 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE » en abrégé « C.M.C. » réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter, en une ou plusieurs fois et sur sa seule décision, le capital social de QUINZE MILLIONS DE FRANCS à SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS.

Ladite Assemblée Générale Extraordinaire a donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser ces augmentations de capital soit par émission d'actions à souscrire en numéraire assimilables aux actions déjà existantes avec ou sans prime, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices comportant création d'actions nouvelles ou élévation du montant nominal des actions.

b) D'autoriser le Conseil à modifier l'article 6 des statuts en vue de l'harmoniser aux augmentations de capital à réaliser.

II. — Dans le cadre des décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 février 1985, par les actionnaires de ladite Société « CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE » en abrégé « C.M.C. », les membres du Conseil d'Administration se sont réunis, le même jour, au même siège social et ont décidé, sous réserve de l'accord du Gouvernement Princier d'augmenter le capital de la Société de QUINZE MILLIONS DE FRANCS à VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS par prélèvement sur la prime d'émission à concurrence de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS et sur le fonds de réserve spéciale à hauteur de HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS.

Le Conseil d'Administration a, en outre, décidé que cette opération se fera par attribution gratuite de deux actions nouvelles pour trois actions anciennes avec jouissance au premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

III. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée, du 15 février 1985 et par le Conseil d'Administration, sus-analysé, du même jour, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 14 mars 1985, publié au « Journal de Monaco » du vendredi 22 mars 1985.

IV. — L'original du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 15 février 1985, l'extrait du Procès-Verbal du Conseil d'Administration également susvisé, du 15 février 1985 et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 14 mars 1985, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 15 mars 1985.

V. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 15 mars 1985, le Conseil d'Administration a :

a) Constaté, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés et du Conseil d'Administration susvisés, en date du 15 février 1985, il a été prélevé sur la « prime d'émission » UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS et sur le fonds de « réserve spéciale » HUIT

MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, en vue de l'augmentation du capital de la société, de la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS à celle de VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS, par création de CENT MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant attribuées directement aux actionnaires actuels à raison de DEUX ACTIONS nouvelles pour TROIS ACTIONS anciennes,

le tout résultant d'une attestation délivrée par Messieurs MATHIEU et VIALE, Commissaires aux Comptes de la Société.

b) Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de chacun des propriétaires.

c) Constaté, conformément aux décisions du Conseil d'Administration du 15 février 1985, que les actions nouvelles auront jouissance à compter du 1er janvier 1984 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes.

d) Confirmé que l'article 6 des statuts a été définitivement modifié et sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 6 »

« Le capital social est fixé à VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS (F. 25.000.000) divisé en DEUX CENT CINQUANTE MILLE actions (250.000), de CENT FRANCS (Fr 100) chacune, entièrement libérées et numérotées du N° 1 au N° 250.000 (Deux cent cinquante mille) ».

VI. — Les expéditions de chacun des actes précités du 14 mars 1985 ont été déposées avec les pièces annexes ce même jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 mars 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« R.J. RICHELMI S.A.  
Entreprise Générale  
de Bâtiment et Travaux Publics »**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 19 décembre 1984, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « R.J. RICHELMI Entreprise Générale de Bâtiment et Travaux Publics », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social numéro 7, rue de l'Industrie, à Monaco, le même jour, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS par l'émission au pair de DIX MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de 10.001 à 20.000.

Lesdites actions porteront jouissance à compter du 1er janvier 1985, entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions des statuts.

Cette augmentation de capital étant réservée à la Société Anonyme Française « BOUYGUES », au capital de 384.533.300 francs, dont le siège est numéro 381, avenue du Général de Gaulle, à Clamart (Hauts de Seine).

B. — De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts.

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 19 décembre 1984, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 février 1985, publié au « Journal de Monaco » le 1er mars 1985.

A la suite de cette approbation, un original du rapport du Conseil d'Administration du 19 décembre 1984, susvisé, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, également susvisé, du 19 décembre 1984, et une Ampliation de

l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 25 février 1985, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 8 mars 1985.

III. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 8 mars 1985, le Conseil d'Administration a :

— Pris acte de la renonciation, par les actionnaires anciens, à leur droit préférentiel de souscription, visée au deuxième paragraphe de la première résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 19 décembre 1984.

— Déclaré avoir reçu la souscription des DIX MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, à libérer en numéraire et avoir reçu de la société souscriptrice le montant des actions par elle souscrites, soit, au total, une somme de UN MILLION DE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération prise, au siège social, le 8 mars 1985, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

a) Ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par la société souscriptrice et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à cette dernière ;

b) Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS s'est trouvée définitivement réalisée.

En conséquence, l'article 6 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS.

« Il est divisé en VINGT MILLE ACTIONS de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale ».

V. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 1985 a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (8 mars 1985).

VI. — Expéditions de chacun des actes précités du 8 mars 1985 ont été déposées, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 mars 1985.

Monaco, le 22 mars 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« INTERNATIONAL  
OILFIELD SERVICES S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL OILFIELD SERVICES S.A.M. » au capital de 250.000 francs et avec siège social « Le Donatello », 13, avenue des Papatins, Fontvieille, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 6 août 1984, et déposés au rang des ses minutes, par acte en date du 6 mars 1985.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 mars 1985.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 6 mars 1985, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (6 mars 1985),

ont été déposées le 18 mars 1985 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 mars 1985.

*Signé : J.-C. REY.*

**CREDIT FONCIER  
DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de F. 40.000.000,-

Réserves : 45.000.000,-

*Siège social : 11, bd Albert 1er - Monaco*

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le vendredi 19 avril 1985 à 15 heures 30, dans les locaux du Siège social :

11, boulevard Albert 1er à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I — Rapport du Conseil d'Administration.

II — Bilan et Compte de résultats arrêtés au 31 décembre 1984 - Approbation des comptes et quitus aux administrateurs.

III — Rapport des Commissaires aux Comptes.

IV — Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende.

V — Nomination d'un administrateur.

VI — Ratification de la nomination de deux administrateurs en remplacement de deux administrateurs démissionnaires.

VII — Renouvellement du mandat de trois administrateurs.

VIII — Compte-rendu des opérations traitées par les administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1985.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CREDIT FONCIER DE MONACO huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au Siège social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

**COGENEC  
COMPAGNIE  
GENERALE DE CREDIT**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 9.000.000 de Francs

*Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monte-Carlo*

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Compagnie Générale de Crédit « COGENEC » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, le jeudi 18 avril

1985, à 15 h 30, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation du Bilan et du Compte de Résultats de l'exercice 1984 ;
- Affectation des Résultats ;
- Quitus à donner aux Administrateurs ;
- Fixation du montant des jetons de présence ;
- Compte-rendu des opérations traitées par les Administrateurs avec la Société. Approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1985.

## **SOCIETE ANONYME DE PRÊTS & AVANCES**

Mont-de-Piété  
15, avenue de Grande Bretagne - Monte-Carlo

### **VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES**

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 27 mars 1985 de : 9 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 17 h.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD





---

IMPRIMERIE DE MONACO

---